

Marchés CMP

**Prestations
intellectuelles**

**Cahier des clauses
administratives
particulières**

Maître d'ouvrage : Ville de Maromme

Assistant du maître d'ouvrage : Rouen Seine aménagement

OPERATION : Maromme: construction d'une bibliothèque et restructuration de la mairie

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Sous-traitance.....	4
1.3 Décomposition en tranches.....	4
1.4 Durée du marché.....	4
1.5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	5
ARTICLE 4 - RETENUE DE GARANTIE	5
ARTICLE 5 - PRIX	5
5.1 Mode d'établissement du prix du marché.....	5
5.2 Forme du prix.....	5
5.3 Contenu des prix.....	6
5.4 Tranches conditionnelles.....	6
ARTICLE 6 – AVANCE	6
ARTICLE 7 - RÉGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE	6
7.1.....	6
7.2.....	6
7.3 Demandes de paiement :	6
7.4 Règlements en cas de cotraitants.....	8
7.5 Intérêts moratoires	9
ARTICLE 8 - DELAIS - PÉNALITÉS	9
Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.....	9
8.1 Etablissement des documents.....	9
8.2 Autres pénalités.....	9
8.3 Prime pour réalisation anticipée des prestations:	9
ARTICLE 9- UTILISATION DES RESULTATS	9
ARTICLE 10 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 11 - RÉCEPTION / ACHEVEMENT DE LA MISSION	10
11.1 Réception des documents.....	10
11.2 Achèvement de la mission.....	10
ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU MARCHÉ	10
12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	10
12.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	11
ARTICLE 13 - ASSURANCES	11
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	11
ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI	12

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des prestations suivantes : études géotechniques avec détermination du types de fondations à réaliser et préconisations contre les venues d'eau.

1.2 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 12.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

1.3 Décomposition en tranches

- Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.
 Il est prévu une décomposition en tranches.

1.4 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

1.5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

- Acte d'engagement et délais proposés par l'entreprise
- CCAP
- Cahier des charges et plans du projet
- La note méthodologique
- La missions G11

Il est fait application des dispositions de l'article 4.1 du CCAG PI, étant précisé que :

- la DPGF n'est pas contractuelle (dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI)

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre).

ARTICLE 3 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- échanges dématérialisés ou supports électroniques
dans les conditions suivantes : par mail
- tout autre moyen permettant d'attester la date de réception

ARTICLE 4 - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

Les prix, sauf mention dans l'acte d'engagement, sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage

5.2 Forme du prix

Le présent marché est passé à prix ferme actualisable.

Son montant sera actualisé à la date de commencement des prestations suivant la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

I_0 est l'index ingénierie publié ou à publier du mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

I_{m-3} est l'index ingénierie publié ou à publier de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

Cas d'un marché à tranches : Sans objet

En cas de passation d'un avenant, la clause d'actualisation ci-dessus s'appliquera lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé entre la date de début d'exécution des prestations de l'avenant et la date de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Lorsqu' une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.3 Contenu des prix

En complément de l'article **10.1.3 du CCAG-PI**, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- **En cas de sous-traitance** les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

5.4 Tranches conditionnelles Sans objet

ARTICLE 6 – AVANCE : SANS OBJET

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

7.1.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.2

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :

- Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après réalisation des prestations et décision de réception dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG PI.
- Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision de réception distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG PI.
- Le règlement du prix s'effectue par acompte mensuel sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations le mois précédent par le titulaire
- Le règlement du prix s'effectue par acompte mensuel sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations le mois précédent par le titulaire.

7.3 Demandes de paiement :

Les demandes de paiement sont établies sur un modèle défini par le maître d'ouvrage ou son représentant.

7.3.1 Demande de paiement d'acompte :

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.4 du CCAG FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du marché ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.3.2 Demande de règlement partiel définitif :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG FCS ainsi qu'à l'article 7.3.1 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index servant à la révision du prix si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - o aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - o au solde du règlement partiel définitif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.3.3 Solde du marché :

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 7.3.1 ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la décision de réception des prestations ou de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index servant à la révision du prix si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - o aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - o au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.4 Règlements en cas de cotraitants

En cas de co-traitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 4.1 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

7.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

8.1 Etablissement des documents

8.1.1 Délais d'établissement

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'art. 2.2 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

8.1.2 Pénalités pour retard

Il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG-PI,

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant, **en prix de base hors TVA**, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

8.2 Autres pénalités

.....
.....

8.3 Prime pour réalisation anticipée des prestations: Sans objet

.....

ARTICLE 9- UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière est :

L'option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI

Dans les conditions particulières suivantes :

.....
.....

L'option B (cession des droits du titulaire du marché au maître d'ouvrage) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI

Dans les conditions particulières suivantes :

.....
.....

ARTICLE 10 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 11 - RECEPTION / ACHEVEMENT DE LA MISSION

11.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la réception des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'acte d'engagement, dans les délais définis ci-dessous **par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI** qui courent à compter de la date de réception de ces documents par le maître d'ouvrage ou son représentant :

Liste des documents	Délais d'acceptation
Rapport et analyses éventuelles G12	15 jours
Rapport et analyses éventuelles liées aux préconisations contre les venues d'eau	15 jours

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

11.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 29 à 36 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 2% du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles affermées.

12.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
 - le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
 - le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - **par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.
 - **En complément à l'article 32 du CCAG PI**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatif au présent marché doit être rédigé en langue française.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
13.1.1	1.4
4.1	2
14.3	8
26.4	8.1.1
14.1	8.1.2
20	10
26.2 et 26.5	11.1
26.2	11.2
33 et 34.2.2.4	12.1
32 et 34.3	12.2

Fait à : le

Le titulaire :

Le maître d'ouvrage

Liste des pièces en annexe :

- Pièces remises par l'entreprise à l'appui de son offre